

# COUR D'APPEL

Prononcé publiquement le [REDACTED] 2018, par le [REDACTED] des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du juridiction de proximité de [REDACTED] 2016,

## PARTIES EN CAUSE :

### Prévenu

INFORME

20/02/18  
SSEBANE  
1204

[REDACTED]  
Non comparant, représenté par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C1204 ayant déposé des conclusions signées par le président et le greffier et versées au dossier de la procédure

Ministère public  
appelant incident

## **La saisine du tribunal et la prévention**

[REDACTED] a été poursuivi devant le tribunal pour :

-EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR, le 15/04/2015 à 11:30, à CHARTRES, infraction prévue par l'article R.413-14 §I AL.1 du Code de la route et réprimée par l'article R.413-14 §I AL.1, §II du Code de la route ;

## PAR CES MOTIFS

**LA COUR,**

Statuant publiquement, **par arrêt contradictoire**, à l'égard du prévenu,

Déclare les appels recevables en la forme,

Au fond, infirme le jugement entrepris,

Annule le procès-verbal de constatation de l'infraction du [REDACTED]

Renvoie [REDACTED] des fins de la poursuite.